



Communauté métropolitaine
de Montréal

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS
ET REDDITION DE COMPTES DE LA
RÉGLEMENTATION SUR
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

**RAPPORT FINAL
JUIN 2017**

TABLE DES MATIÈRES

1. HISTORIQUE ET CONTEXTE.....	3
2. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
3. ACTIVITÉS DE SUIVI.....	6
3.1. Visites	6
3.2. Formations.....	10
3.2.1 Volet cabinets dentaires, restaurants et garages.....	10
3.2.2 Volet industriel.....	11
3.3. Questionnaire de suivi de l'application	12
3.3.1 Volet cabinets dentaires, restaurants et garages.....	14
3.4. Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux.....	14
4. RÉSUMÉ DES CONSTATS.....	15
5. RECOMMANDATIONS.....	16
ANNEXE A – Rapport périodique de suivi de l'application du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.....	17
ANNEXE B – Programme métropolitain de suivi et de reddition de comptes 2017-2022 de l'application réglementaire sur l'assainissement des eaux.....	23

1. HISTORIQUE ET CONTEXTE

En vertu de ses compétences en assainissement des eaux, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*, le 11 décembre 2008. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009 après avoir reçu l'approbation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Certains articles du règlement, dont les normes de rejet des contaminants à l'égout, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

L'application du règlement a été déléguée aux 63 municipalités du territoire par le biais d'une convention de délégation qui établit les responsabilités de chaque partie. Les municipalités sont responsables de l'inspection, du contrôle des normes, du traitement des plaintes, des poursuites judiciaires et de la production de rapports périodiques à la Communauté. La Communauté, quant à elle, prend les mesures appropriées pour vérifier l'application équitable de la réglementation.

Pour faciliter la mise en œuvre du règlement, la Communauté a réalisé des activités de formation, la production de guides et de formulaires, de même qu'un outil de suivi mis en ligne à la disposition des municipalités.

Un premier rapport de suivi de l'application a été publié par la Communauté en novembre 2011. Le second rapport de suivi couvrant l'application pour l'année 2012 n'a pas été publié compte tenu de plusieurs inconsistances dans les réponses reçues.

Un mandat de consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux a été confié à la commission de l'environnement de la Communauté en 2014. Les maires des 63 municipalités délégataires ont été invités à présenter un mémoire à la commission. Seules cinq municipalités se sont manifestées. Des représentants ciblés du secteur industriel et des groupes environnementaux ont également été invités à soumettre un mémoire à la commission.

La commission de l'environnement a déposé son rapport qui comprenait onze recommandations au comité exécutif qui en a pris acte en juin 2015.

En 2016, une ressource a été embauchée pour, entre autres, donner suite au rapport de la commission. Le plan de mise en œuvre des recommandations de la commission de l'environnement sur la réglementation a été adopté par le comité exécutif le 19 mai 2016 (CE16-149). La commission a ainsi reçu le mandat d'assurer la reddition de comptes des municipalités délégataires de même que le suivi du plan de mise en œuvre des recommandations. Le mandat de la commission doit être complété pour le 30 juin 2017.

2. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de consultation publique de la commission de l'environnement sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine a été déposé au comité exécutif le 9 juin 2015 sous la résolution numéro CE15-150. Cette consultation faisait suite au questionnaire de suivi pour l'année 2012 qui n'avait pas permis de dresser un portrait de l'application réglementaire dans les municipalités délégataires.

Le plan de mise en œuvre des recommandations de la commission de l'environnement sur l'application de la réglementation sur l'assainissement des eaux a été approuvé par le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal lors de sa séance du 19 mai 2016.

Les onze recommandations du rapport de la commission de l'environnement sont énoncées ci-dessous, de même que le suivi qui a été fait pour chacune d'elles.

1. *Réévaluer le mode actuel de collecte de données et identifier les indicateurs clés qui permettront de comparer l'application de la réglementation métropolitaine entre les municipalités délégataires dans le but de publier des bilans périodiques et un Tableau de bord sur l'assainissement des eaux.*

Cette recommandation fait partie des pistes de solution qui découlent de l'exercice d'examen du suivi de l'application réglementaire par les municipalités.

2. *Demander aux municipalités de désigner une personne responsable du suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux auprès de la Communauté.*

Un répondant est identifié par municipalité délégataire pour l'application de la réglementation sur l'assainissement des eaux. Cependant, avec les mouvements de personnel au fil des années, il arrive que les personnes identifiées soient absentes pour une période indéterminée ou aient changé de poste sans que l'information n'ait été transmise à la Communauté.

3. *Évaluer la pertinence de poursuivre, en collaboration avec les municipalités délégataires, le développement de l'outil informatisé de suivi des établissements industriels qui ont l'obligation de caractériser leurs eaux usées.*

Plusieurs municipalités utilisent l'outil de suivi informatisé développé par la Communauté, mais plusieurs municipalités ont développé leur propre outil de suivi. Plus de la moitié des municipalités n'ont pas d'établissements industriels sur leur territoire.

Compte tenu de la divergence des opinions des 5 municipalités qui ont répondu à l'appel de la consultation, il faudrait dans un premier temps définir l'objectif à la base de l'outil informatisé et voir si d'autres moyens seraient tout aussi efficaces. Cette recommandation est également liée à la recommandation 1.

4. *Bonifier la formation, l'information et la communication, afin de mettre à la disposition des municipalités délégataires, des outils leur permettant de parfaire leur expertise en matière d'application de la réglementation métropolitaine dans une perspective d'équité.*

Des formations sur le volet industriel de l'application réglementaire ont été préparées et offertes aux représentants municipaux les 16 et 30 mars 2017, à Longueuil et à Laval respectivement, tel que décrit plus loin dans le document.

5. *Sur la base des connaissances acquises et documentées par la Communauté, évaluer en collaboration avec les municipalités délégataires, la nécessité de bonifier l'encadrement de la dérogation par entente, par la formation et de l'information.*

Une rencontre spécifique sur la dérogation par entente à l'intention des représentants des municipalités délégataires a été organisée par la Communauté en collaboration avec la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux, le 16 octobre 2014. Compte tenu de la judiciarisation de ce volet actuellement, l'encadrement de la dérogation par entente et la formation ont été remis à une date ultérieure.

6. *Évaluer, en collaboration avec les municipalités délégataires, la nécessité de bonifier l'encadrement des exigences de prétraitement adressées aux cabinets dentaires, restaurants et garages, par de la formation et de l'information.*

Des formations ont été préparées et offertes aux représentants municipaux les 22 et 24 novembre 2016 à Repentigny et à Saint-Constant respectivement, tel que décrit plus loin dans le document.

7. *Pour les contaminants dont la conformité s'avère problématique, revoir l'état des connaissances des risques associés à leurs déversements et réévaluer, au besoin, la pertinence d'une modification réglementaire.*

Cette recommandation fait l'objet d'une veille technique en continu. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques ont déjà fait l'objet d'une modification réglementaire en 2013. L'azote ammoniacal est lié à la recommandation 5 sur la dérogation dont l'examen est remis à plus tard. Il est à noter que des solutions de traitement existent bien qu'elles soient onéreuses. Dans le cas du chloroforme, des nonylphénols et nonylphénols éthoxylés (NP et NPE), la substitution de produits demeure actuellement la meilleure façon de réduire leur présence. Il est prématuré d'envisager une quelconque modification réglementaire, la cueillette de données se poursuit.

8. *Maintenir le deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement 2008-47 concernant la permission d'installer ou d'utiliser un broyeur de résidus ménagers d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP).*

Cette recommandation n'a pas été examinée, mais il pourrait être proposé aux municipalités une modification type des règlements en matière de construction afin d'interdire l'installation de nouveaux broyeurs de résidus ménagers compte tenu des objectifs métropolitains liés aux matières résiduelles.

9. *Considérant l'objectif de réduction à la source du règlement, évaluer la faisabilité de mettre en place un programme métropolitain d'acquisition des connaissances de la qualité des affluents des stations d'épuration des eaux usées du Grand Montréal, en collaboration avec les municipalités délégataires et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

Le réseau d'égout, qui achemine les eaux usées à traiter vers la station d'épuration, constitue l'affluent d'une station d'épuration. Les propriétaires de stations d'épuration doivent connaître la qualité de leurs affluents pour être en mesure de bien doser les substances chimiques à utiliser lors du traitement. Compte tenu du travail qui demeure encore à faire concernant l'application réglementaire par les municipalités délégataires, l'examen de cette recommandation a été reporté ultérieurement.

10. *Évaluer la pertinence de mettre sur pied un programme d'audits périodiques par la Communauté auprès des municipalités délégataires puis déterminer ses objectifs et son contenu.*

Cette recommandation fait partie des pistes de solution qui découlent de l'exercice d'examen du suivi de l'application réglementaire.

11. *Collaborer, lorsque mise en place, avec la Table de concertation régionale du Haut-Saint-Laurent et du Grand Montréal (TCRHSLGM) pour colliger et compléter au besoin l'état des connaissances sur la qualité de l'eau des principaux cours d'eau du Grand Montréal.*

La Communauté collabore déjà à la TCRHSLGM. Cependant, cette recommandation n'est pas liée directement avec le suivi de l'application réglementaire par les municipalités délégataires.

Les recommandations du rapport de la commission ont été prises en compte dans le plan d'action 2016 qui se décline en trois axes, soit les activités de visites et de formations, la reddition de comptes par le biais du questionnaire de suivi et la gouvernance qui inclut la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux.

3. ACTIVITÉS DE SUIVI

3.1. Visites

Le rapport de consultation publique de la commission de l'environnement sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine a été déposé au comité exécutif le 9 juin 2015 sous la résolution numéro CE15-150. Cette consultation faisait suite au questionnaire de suivi pour l'année 2012 qui n'avait pas permis de dresser un portrait de l'application réglementaire dans les municipalités délégataires. Compte tenu de la période de temps écoulée et après examen des données de 2012, il a été décidé en 2016, de faire une tournée des municipalités qui avaient rapporté avoir à faire le suivi de plus d'une industrie sur leur territoire.

Dix-sept rencontres individuelles avec le ou les représentants des municipalités délégataires responsables de l'application de la réglementation ont eu lieu entre les mois d'avril et juin 2016.

Parmi les municipalités délégataires qui ont plus d'une industrie sur leur territoire, seule la Ville de Sainte-Julie n'a pas été rencontrée, car il n'a pas été possible de rejoindre son représentant.

Les représentants de la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux ont tous été contactés, même ceux qui n'ont pas d'industrie sur leur territoire, comme c'est le cas de la Ville de Pincourt. Quant au représentant de la Ville de Contrecoeur, une discussion téléphonique a été suffisante, car bien que Contrecoeur comporte plusieurs industries importantes, ces dernières ne rejettent pas leurs eaux usées dans le réseau d'égout de la ville, mais bien directement dans le fleuve. Conséquemment, ces industries sont suivies par la direction régionale du MDDELCC puisque le *Règlement 2008-47* ne s'applique pas aux rejets dans les cours d'eau sauf pour les cours d'eau intérieurs de l'agglomération de Montréal.

La liste des municipalités rencontrées est la suivante : Montréal, Laval, Longueuil, Repentigny, Pincourt, Blainville, Contrecoeur (par téléphone), la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie (RAEBL) qui traite les eaux usées des villes de Candiac, Delson, La Prairie, Saint-Constant et Sainte-Catherine. La RAEBL a une convention de délégation avec chacune de ces cinq villes pour le volet industriel, ce qui signifie que chacune des cinq villes doit tout de même s'occuper du volet commercial, soit du prétraitement dans les cabinets dentaires, les restaurants et les garages (article 4). Ont également été rencontrées, les villes de Boisbriand, Chambly, L'Assomption, Mirabel, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Eustache, Sainte-Thérèse, Terrebonne et Varennes. Il est à noter que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville applique elle-même le *Règlement 2008-47*, bien qu'elle fasse partie de l'agglomération de Longueuil, car ses eaux usées sont traitées avec celles de Saint-Basile-le-Grand et non pas par le Centre d'épuration Rive-Sud (CERS) qui traite les eaux usées des autres villes de l'agglomération de Longueuil.

Ces visites ne constituent pas un audit, mais visaient davantage à prendre contact avec les représentants et à constater sur place les enjeux liés à l'application de la réglementation.

Ces visites ont permis de constater la grande diversité du territoire en termes de pourcentage d'occupation des zones rurales par rapport aux zones urbaines en plus du fait que des municipalités ont complété leur développement alors que d'autres ont encore des secteurs à développer ou en projet de développement que ce soit résidentiel, commercial ou industriel avec ou sans parc industriel. Au niveau des réseaux d'égout, on retrouve des réseaux d'égouts combinés, des réseaux d'égouts séparatifs ou des fosses septiques et les stations d'épuration ont soit atteint leur pleine capacité, ne suffisent pas à la tâche ou permettent des charges encore plus importantes. Il y a 56 stations d'épuration sur le territoire de la Communauté qui ont des traitements différents selon les usages du territoire. On a ainsi sept stations avec un traitement physico-chimique dans les secteurs plus urbanisés avec présence commerciale et industrielle plus importante. La majorité des stations d'épuration de la région métropolitaine sont de type étangs aérés car ce sont principalement des eaux usées domestiques qui sont acheminées à ces stations.

Cependant, depuis la conception des stations d'épuration des eaux usées municipales dans le cadre du programme d'assainissement des eaux du Québec, le développement du territoire a grandement évolué. Le nouveau Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées du Québec (Q-2, r.34.1) est entré en vigueur en 2014 faisant suite à la Stratégie pancanadienne de gestion des effluents d'eaux usées municipales. Ce règlement (ROMAEU) prévoit l'émission d'attestations d'assainissement à chacune des stations d'épuration d'eaux usées

municipales et une caractérisation initiale des rejets comprenant une liste importante de paramètres à analyser. Certaines stations d'épuration des eaux usées municipales devront ajouter une étape de traitement supplémentaire ou une désinfection des eaux usées traitées selon un échéancier propre à chaque groupe de stations (taille et enjeux). Il est conséquemment d'autant plus important d'appliquer adéquatement le *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* dans les municipalités délégataires du territoire de la Communauté.

Le suivi exercé par les municipalités délégataires de la Communauté est différent selon qu'il s'agisse des établissements industriels ou des établissements commerciaux tels que les cabinets dentaires, les restaurants et les garages. Chaque municipalité a une structure administrative différente répondant aux besoins locaux. Ainsi, l'application de la réglementation sur l'assainissement des eaux a été déléguée différemment à l'intérieur des municipalités. Dans les municipalités où il n'y a pas d'industrie, soit près de la moitié des municipalités, l'application réglementaire se concentre sur les cabinets dentaires, les restaurants et les garages et en général, est confiée à un service d'urbanisme. Les inspecteurs en bâtiment peuvent être formés pour faire le suivi des équipements de prétraitement requis dans les cabinets dentaires, les restaurants et les garages, mais ne le sont pas a priori, car ces aspects ne font pas partie de leur formation académique technique de base et la visite des commerces ne se fait pas toujours systématiquement dans les villes. Par ailleurs, plusieurs municipalités ont déjà du mal à suivre l'ouverture et la fermeture des commerces ne serait-ce que pour en avoir une liste à jour.

Bien que les villes de plus petites tailles et sans industrie soient parfois plus avancées que les municipalités de plus grande taille dans le suivi des restaurants et des garages, aucune municipalité ne fait un suivi systématique et régulier. Quelques municipalités font de l'inspection et du nettoyage systématique de leurs conduites d'égout et elles peuvent ainsi identifier des commerces fautifs par la présence excessive d'huiles et graisses dans les égouts. D'autres municipalités interviennent quand il y a blocage des conduites par la trop grande accumulation d'huiles et graisses. Ces inspections relèvent la plupart du temps du Service des travaux publics de la municipalité.

Dans le cas des cabinets dentaires dans les villes qui n'ont pas d'industrie qui déverse des eaux usées au réseau d'égout municipal, le suivi est regroupé avec les restaurants et les garages dans le service d'urbanisme. Le suivi se résume essentiellement dans la plupart des cas, à informer le cabinet dentaire qu'il doit installer un séparateur d'amalgame et à recevoir une preuve d'installation. Rares sont les inspections et le suivi de l'entretien adéquats.

Dans les villes qui ont une ou plusieurs industries, le suivi des cabinets dentaires est soit effectué par le service d'urbanisme comme pour les restaurants et les garages ou par un service d'environnement ou de traitement des eaux, considérant que le mercure qui peut être rejeté à l'égout est un contaminant plus toxique que les huiles et graisses et non visible à l'œil nu.

En ce qui concerne le volet industriel, l'application réglementaire est soit centralisée à un service de l'environnement ou de traitement des eaux, soit confiée au service d'urbanisme ou à un partage entre les différents services mentionnés incluant celui des travaux publics.

L'enjeu principal concernant le volet industriel est la formation académique du ou des responsables de l'application réglementaire de la municipalité. En effet, bien que les rapports des établissements industriels transmis au responsable municipal doivent être signés par une

personne compétente, le responsable municipal doit être en mesure de valider les informations qui lui sont transmises et pour ce faire, il doit avoir minimalement une formation technique connexe aux procédés industriels ou à l'assainissement des eaux, à la chimie ou au génie de l'environnement. Ainsi, quand le suivi réglementaire pour le volet industriel est confié à un service d'urbanisme, on ne peut pas s'attendre à une validation poussée des données transmises ni à un jugement éclairé de la plausibilité du choix des paramètres analysés ou des plans de mesures correctives soumis en cas de dépassements des normes de rejet.

Par ailleurs, les municipalités qui échantillonnent elles-mêmes les rejets d'eaux usées industrielles ou qui mandatent un consultant pour le faire obtiennent régulièrement des résultats plus élevés que ceux qui sont soumis à la municipalité par l'établissement industriel ou son propre mandataire.

La presque totalité des municipalités demande le prélèvement de composés 24 heures, ce qui permet une meilleure caractérisation moyenne des effluents rejetés à l'égout, mais peut aussi constituer une dilution du rejet. Les normes de rejet à l'égout des contaminants de l'Annexe 1 du règlement s'appliquent en tout temps. Les procédés qui sont opérés en cuvée doivent être échantillonnés durant l'opération et non pas avec un composé 24 heures.

D'autre part, dans le cas d'une opération particulière durant deux heures par exemple dans un établissement et générant des contaminants spécifiques, le fait d'échantillonner un composé 24 heures plutôt qu'un échantillon instantané lors de cette opération, constitue une dilution qui est interdite par le règlement. Les établissements peuvent toutefois aussi installer des équipements de prétraitement avant le rejet à l'égout pour éviter le dépassement des normes. C'est le cas notamment des bassins d'égalisation et de neutralisation pour ajuster le pH des rejets d'eaux usées à l'égout.

Les prélèvements instantanés requièrent toutefois une bonne connaissance des procédés et des modes opératoires de l'établissement pour effectuer le prélèvement au bon moment ou sinon de pouvoir effectuer plusieurs prélèvements afin de cibler la période d'opération de pointe. Les prélèvements de plusieurs contaminants, entre autres les composés organiques volatils et les sulfures doivent être faits de façon instantanée uniquement, tel que prescrit par le Guide d'échantillonnage (cahier 2) du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

Peu de municipalités visitent les établissements industriels alors que pour bien comprendre les opérations et s'assurer du maintien des bonnes conditions des mesures de contrôle interne, il est fortement recommandé d'effectuer des visites systématiques des industries.

Globalement, on remarque un meilleur contrôle des établissements industriels lorsque ce volet de l'application réglementaire est confié à un service technique relié à l'assainissement des eaux ou un service connexe au sein duquel travaille du personnel possédant des compétences techniques en assainissement des eaux ou une formation connexe.

À la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement 2008-47* en 2009, de nombreuses rencontres ont eu lieu avec les représentants municipaux pour expliquer le contenu du règlement et les attentes de la Communauté. Des guides d'application (volet 1 et volet 2) ont été produits et distribués et quelques-uns ont été intégrés au site Internet de la Communauté. Cependant, force est de

constater que le mouvement de personnel se fait également au sein des villes comme partout ailleurs et ainsi, les responsables de l'application réglementaire qui étaient présents lors de ces rencontres initiales n'occupent souvent plus le même poste. On peut estimer à moins de 30 % les responsables municipaux qui sont en poste depuis l'adoption du règlement. Les documents distribués par la Communauté n'ont pas nécessairement été remis au nouveau responsable de l'application réglementaire. Des fiches techniques telles que « Identification des établissements industriels sujets à l'exigence de caractérisation » ou « Plan de mesures correctives » auraient avantage à être disponibles sur le site Internet de la Communauté. Tous les outils mis à la disposition des représentants municipaux ne remplaceront toutefois pas une formation académique appropriée. Les formations sur l'application réglementaire que la Communauté peut dispenser ne peuvent servir qu'à clarifier ou à rappeler certaines exigences.

3.2. Formations

3.2.1 Volet cabinets dentaires, restaurants et garages

Une formation sur les prétraitements exigés par l'article 4 du règlement pour les cabinets dentaires, les restaurants et les garages a été préparée et présentée. Tous les représentants municipaux des municipalités délégataires ont été invités à assister à l'une ou l'autre des deux séances. La première séance a eu lieu mardi le 22 novembre à Repentigny et la seconde, jeudi le 24 novembre à Saint-Constant.

Les exigences réglementaires de l'article 4 incluant l'entretien et le suivi à mettre en place une fois l'équipement adéquat installé ont été expliquées. Différents modèles de séparateurs d'amalgame et leur installation ont aussi été présentés. Un expert de la Régie du bâtiment du Québec a présenté les exigences du Code plomberie spécifiques à ces différents équipements et les façons de les installer. Il a invité les représentants municipaux à faire appel à son service en cas d'absence d'équipements adéquats ou de doutes sur l'installation de ces équipements dans les établissements. Des représentants des villes de Repentigny et de Saint-Eustache ont expliqué la façon dont ils appliquent cet article du règlement sur leur territoire. Les présentations ont été intégrées au site Internet de la Communauté à l'adresse suivante : <http://cmm.qc.ca/champs-intervention/environnement/programmes-et-reglements-en-environnement/reglementation-sur-lassainissement-des-eaux/>

Au total, 57 personnes ont été présentes à l'une ou l'autre des deux séances, représentant 27 municipalités délégataires. La formation du 22 novembre à Repentigny a été couplée à une visite facultative des installations d'assainissement de l'Île Lebel par les représentants de la Ville de Repentigny.

De façon générale, les personnes présentes ont apprécié la formation qui a été fortement axée sur des exemples pratiques pour aider les représentants municipaux à intervenir sur le terrain.

La plupart des municipalités ont communiqué avec les cabinets dentaires pour les informer des exigences du règlement quant à l'installation d'un séparateur d'amalgame certifié ISO 11143 qui enlève 95 % des résidus d'amalgame. La plupart ont demandé une preuve d'installation, mais seulement une minorité est allée vérifier sur place si l'installation était effectivement faite et surtout bien faite et l'équipement fonctionnel. Quant à l'entretien des équipements de traitement,

il y a peu de suivi et lorsque le suivi est fait, il n'est pas assez fréquent, car, dans le meilleur des cas, le suivi est fait une fois par trois ans.

Il y a donc nécessité de resserrer l'encadrement pour ces secteurs d'activités.

3.2.2 Volet industriel

Une formation sur les exigences relatives aux établissements industriels a été préparée et présentée les jeudis 16 mars et 30 mars 2017, respectivement à l'agglomération de Longueuil et à la Ville de Laval. Dans les deux cas, les formations ont eu lieu dans une salle de formation d'une station d'épuration et ont été couplées à une visite facultative des installations d'épuration. L'objectif de cette combinaison est de faciliter la compréhension du lien entre la réglementation sur les rejets d'eaux usées à l'égout et la station d'épuration qui, en bout de ligne, traite toutes les eaux qui y sont acheminées et doit respecter des objectifs de traitement et des objectifs environnementaux de rejet dans le cours d'eau récepteur. Un des objectifs du règlement est de réduire à la source des contaminants qui sont peu ou pas traités par les installations d'épuration ou de traiter à la source des contaminants par l'installation d'équipements d'épuration spécifiques au procédé visé plutôt que de tenter de traiter des contaminants dilués en bout de ligne à la station d'épuration.

Les principales dispositions du règlement, les différents outils qui ont été développés par la Communauté pour assister les représentants municipaux dans la mise en œuvre de l'application réglementaire et les étapes essentielles de l'examen d'un rapport soumis par un établissement industriel au service concerné de la municipalité délégataire ont été présentés par un représentant de la Communauté. Par la suite, des représentants de Longueuil ont expliqué comment ils avaient mis en œuvre l'application réglementaire dans leur agglomération, des représentants de Laval ont discuté des outils de suivi des établissements industriels qu'ils utilisent et un représentant de Montréal a élaboré sur les aspects pénaux de l'application réglementaire telle que pratiquée à Montréal. Les présentations ont été intégrées au site Internet de la Communauté à l'adresse suivante :

<http://cmm.qc.ca/champs-intervention/environnement/programmes-et-reglements-en-environnement/reglementation-sur-l'assainissement-des-eaux/>.

Tous les représentants des municipalités délégataires ont été informés de la tenue de ces séances de formation lors de l'envoi d'un bulletin d'information leur étant destiné, le 1^{er} février 2017. Des invitations avec inscriptions leur ont également été acheminées le 20 février 2017 avec un rappel pour les non-inscrits, le 7 mars 2017.

Au total, 38 personnes ont été présentes à l'une ou l'autre des deux séances, représentant 18 municipalités délégataires incluant la Régie d'assainissement des eaux de la Vallée du Richelieu (RAEVR) et la Régie intermunicipale de l'eau potable de Varennes. Plusieurs municipalités ont profité de ces événements pour former de nouveaux employés ou faire un rappel, ce qui faisait partie des objectifs de la formation.

Près de la moitié des municipalités délégataires ont déclaré ne pas avoir d'industrie visée par la caractérisation et les analyses de suivi (articles 9 et 10 du règlement). Environ la moitié des municipalités ayant des établissements industriels visés sur leur territoire ont assisté aux séances de formation portant sur le volet industriel. Le besoin de formation pour l'application du volet

industriel du règlement apparaît pourtant beaucoup plus important que pour le volet cabinets dentaires, restaurants et garages qui est moins complexe.

Compte tenu des efforts que nécessitent la préparation et l'organisation de ces formations et de la faible participation des municipalités, il n'y a pas lieu de répéter cet exercice régulièrement d'autant plus que les documents de formation seront disponibles sur Internet. Un rappel tous les trois ans pourrait s'avérer suffisant.

3.3. Questionnaire de suivi de l'application

Le suivi de l'application réglementaire a débuté par l'envoi d'un questionnaire transmis aux responsables de l'application dans chaque municipalité délégataire. Sur réception des réponses provenant du questionnaire couvrant l'année 2012, il a été constaté que ce mode de suivi semblait avoir atteint ses limites. Ce constat a déclenché la consultation menée en 2015 par la commission de l'environnement auprès des municipalités délégataires. Des représentants ciblés du secteur industriel et des groupes environnementaux ont également été consultés. Compte tenu de la période de temps écoulée entre l'envoi du questionnaire de 2012 et le nouveau mandat de la commission de l'environnement et afin de confirmer ou non les constats de 2012, un questionnaire de suivi portant sur l'année 2015 a été envoyé aux représentants des municipalités délégataires. Le questionnaire a été envoyé le 8 août 2016 avec un rappel le 30 septembre 2016. La date limite fixée était le 14 octobre 2016 bien que les réponses ultérieures aient également été compilées.

Quarante-sept municipalités délégataires ont répondu à la demande de la Communauté (avant le mois de mai 2017), soit 75 % d'entre elles malgré les rappels, comparativement à 56, soit 89 % pour le questionnaire couvrant l'année 2012, ce qui représente une baisse d'autant plus que, parmi les réponses, quatre municipalités ont confirmé qu'elles n'avaient pas fait de suivi en 2015. En plus des quatre municipalités qui n'ont fait aucun suivi en 2015, 16 municipalités (25 %) n'ont pas répondu au questionnaire portant sur l'année 2015. Les 20 municipalités qui n'ont fait aucun suivi de la réglementation en assainissement en eaux en 2015 ne correspondent toutefois qu'à 4,6 % de la population totale de la Communauté.

Un taux de réponse de 75 % des municipalités délégataires nous apparaît toutefois nettement insuffisant compte tenu des conventions de délégation signées entre la Communauté et chacune des municipalités délégataires qui s'engage à compléter les rapports périodiques de suivi demandés par la Communauté avec les informations requises.

L'ensemble des réponses au questionnaire ont été examinées et un résumé des réponses concernant les établissements industriels a été regroupé dans un tableau annexé au présent rapport (Annexe A).

Dans le cadre de son mandat, la commission a invité les maires des villes qui n'ont pas répondu au questionnaire de suivi sur l'application de la réglementation à venir s'expliquer devant elle. Les conventions de délégation signées par chacune des municipalités délégataires incluent des obligations de fournir des rapports périodiques de suivi lorsque demandés par la Communauté.

À la suite de l'invitation du président de la commission, deux questionnaires supplémentaires de suivi complétés ont été reçus et les informations ont été intégrées au tableau de l'Annexe A.

Sur les 45 municipalités délégataires qui ont complété le questionnaire sur le suivi effectué pour l'année 2015, 23 municipalités ont déclaré avoir au moins une industrie devant avoir fait une caractérisation de ses rejets en vertu de l'article 9 du règlement. Dans le tableau de l'Annexe A, on retrouve le nombre d'industries qui devaient avoir effectué la première caractérisation selon l'article 9. Il est à noter que ce nombre ne représente pas le nombre d'industries présentes dans la municipalité, qui peut être beaucoup plus élevé. Les établissements industriels visés par la caractérisation des rejets d'eaux usées doivent avoir un débit annuel d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement, supérieur à 10 000 m³/an ou contenant un ou plusieurs contaminants inorganiques comportant une norme identifiée à l'Annexe 1 du règlement même si son débit annuel d'eaux usées déversées est égal ou inférieur à 10 000 m³/an.

Dans le rapport de caractérisation supervisé par une personne compétente (article 1, alinéa 8^o), le détail des analyses de suivi subséquentes requises doit être mentionné. L'article 10 du règlement indique la fréquence des analyses de suivi à faire selon le débit annuel d'eaux usées déversées. Dans le tableau de l'Annexe A, on remarque que le nombre d'établissements visés par les analyses de suivi est la plupart du temps inférieur au nombre d'établissements qui devaient effectuer une caractérisation. Ceci peut s'expliquer par le fait que le débit d'eaux usées déversées se retrouve sous les 10 000 m³/an ou que la personne compétente n'a pas jugé qu'il y avait des contaminants dont la présence était susceptible de se retrouver dans les eaux usées déversées.

Les établissements industriels devant effectuer des analyses de suivi selon une fréquence déterminée, doivent soumettre des rapports d'analyses de suivi en vertu de l'article 10 du règlement. Cependant, dans le même tableau, le nombre de rapports transmis est souvent inférieur au nombre d'établissements visés par les analyses de suivi, ce qui soulève des questions et devrait nécessiter l'émission d'un avis à l'établissement par la municipalité.

Onze municipalités sur les 23 qui ont au moins une industrie sur leur territoire, ont reçu des rapports indiquant un ou plusieurs dépassements. À partir de ce rapport, il est difficile de dire si c'est beaucoup ou non, si c'est plausible et si le nombre de paramètres à analyser est exhaustif ou non et si le prélèvement a été fait au bon moment et dans les « meilleures conditions ».

Les municipalités qui examinent le rapport reçu avec le ou les dépassements jugent de l'action subséquente à prendre et demandent des plans de mesures correctives. Il est difficile de juger si cette étape est faite adéquatement à partir des réponses au questionnaire de suivi.

Cinq municipalités sur les 23 qui ont au moins une industrie sur leur territoire ont intenté des poursuites alors qu'il n'y avait que Montréal et Repentigny qui l'avaient fait en 2012. Cette comparaison est donnée seulement à titre indicatif, car l'objectif n'est pas de poursuivre les fautifs, mais de faire en sorte que des correctifs soient mis en place.

3.3.1 Volet cabinets dentaires, restaurants et garages

Le questionnaire de suivi de l'application réglementaire comporte une section sur le suivi des exigences réglementaires relatives au prétraitement (article 4) requis dans les cabinets dentaires, les restaurants et les garages. Les questions sont plus ouvertes que pour le volet industriel, car il est demandé davantage de décrire les démarches effectuées. Ainsi, la compilation des résultats s'avère un peu plus difficile.

Le nombre total de cabinets dentaires a été demandé avec une explication des variations par rapport au rapport de la période précédente. Le nombre de cabinets dentaires a été inscrit dans tous les rapports transmis à la Communauté. Les variations, lorsqu'elles ont été notées, n'ont pas été expliquées sauf pour quelques exceptions. Peu de suivi a été fait et la plupart du temps, incomplet.

En ce qui concerne les restaurants et les garages, le dénombrement n'a jamais été demandé aux municipalités et les interventions sont plutôt rares et incomplètes. Les municipalités de plus petite taille ont toutefois progressé un peu plus que les municipalités de plus grande taille compte tenu possiblement du nombre de commerces visés.

3.4. Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux

La Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux (Table) a été mise en place lors de l'adoption du *Règlement 2008-47*. Des représentants de chacun des cinq secteurs géographiques de la Communauté y siègent. Les villes de Laval, Longueuil (agglomération), Montréal (agglomération), Repentigny (couronne Nord), Blainville (couronne Nord), Pincourt (couronne Sud), Contrecoeur (couronne Sud) et la Régie d'assainissement des eaux du bassin de Laprairie (couronne Sud, Candiac, Delson, La Prairie, Saint-Constant et Sainte-Catherine) sont représentées à la Table.

Au début de ses travaux, la Table s'est davantage concentrée sur les démarches et la mise en œuvre de la nouvelle réglementation et sur les besoins pour des outils d'accompagnement.

Les enjeux et les problèmes soulevés par l'application réglementaire sont également abordés lors des rencontres. Ainsi, la Ville de Montréal avait initié une demande de modification réglementaire pour les normes de rejet des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui a conduit à une modification réglementaire pour ces contaminants (*Règlement 2013-57*) suite à un processus de consultation publique menée par la commission de l'environnement de la Communauté.

Des contaminants pour lesquels un enjeu d'application est soulevé tels que les nonylphénols (NP), les nonylphénols éthoxylés (NPE), le chloroforme font aussi l'objet de discussions à la Table. Souvent, la réduction à la source ou la substitution de produits demeure la meilleure façon de réduire les rejets de contaminants à l'égout, et ce, surtout lorsque les traitements conventionnels ne sont pas efficaces pour retirer un contaminant ou qu'il n'existe pas encore de traitement spécifique. Par ailleurs, avant d'arriver à la conclusion qu'une modification réglementaire soit requise, il faut avoir recueilli suffisamment de données de terrain et cela peut prendre du temps. Les questionnements soulevés par l'implantation de nouveaux procédés industriels tels que l'aquamation sont également discutés à la Table.

Depuis 2016, il y a eu quatre réunions de la Table, soit le 22 juin 2016, le 18 octobre 2016, le 22 février et le 20 avril 2017.

4. RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. À la lumière des différentes activités de suivi qui ont été mises en place suite au rapport de la commission de l'environnement sur le suivi de l'application de la réglementation sur l'assainissement des eaux, force est de constater que le suivi exercé par les municipalités délégataires sur la réglementation n'est pas adéquat ni uniforme.
2. Les représentants municipaux travaillent avec les ressources disponibles qui sont insuffisantes dans la plupart des cas pour pouvoir faire une application de tous les aspects du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*.
3. La majorité des municipalités se limitent aux établissements industriels visés par la caractérisation et les analyses de suivi et ne font la plupart du temps aucun suivi des autres établissements de leur territoire pour lesquels les normes de rejet à l'égout s'appliquent également en tout temps.
4. L'examen des rapports transmis par l'établissement industriel ou son consultant ne suffit pas à garantir que le règlement est bien appliqué. Une présence sur le terrain est essentielle pour qu'un suivi rigoureux soit maintenu. Cela implique des visites et des inspections dans les établissements de même que des prélèvements par la municipalité elle-même ou par son mandataire. Peu de municipalités sont en mesure d'intenter des poursuites, au besoin, autrement que sur des clauses administratives.
5. Par ailleurs, bon nombre de municipalités ne disposent pas de personnel avec une formation académique adéquate du moins pour le volet industriel de l'application réglementaire. Les formations à cet égard dispensées par la Communauté peuvent aider à faire des rappels, former de nouveaux employés, mettre en commun des solutions d'intervention, etc. En aucun cas, sans une formation académique appropriée, il sera possible de faire une application convenable de la réglementation. Le partage de cas concrets avec les pairs sert aussi à améliorer les connaissances pratiques. Les villes qui n'ont qu'une seule personne affectée à l'application du volet industriel du règlement, auraient avantage soit à se regrouper, soit à participer à des échanges.
6. L'application réglementaire pour le volet des cabinets dentaires, restaurants et garages n'est pas suffisante non plus. Cependant, puisque ce volet est moins technique que les procédés industriels, la formation académique du personnel affecté à ces tâches est moins critique. Une formation complémentaire par les pairs et par la Régie du bâtiment du Québec couplée à de la documentation disponible peut suffire à outiller les employés. Cependant, il ne suffit pas de recevoir une preuve d'installation d'un équipement quel qu'il soit pour s'assurer que l'équipement est adéquat à la situation et qu'il est entretenu convenablement et régulièrement. Des visites régulières sont nécessaires.

7. Malgré les conventions de délégation adoptées par le conseil municipal de chaque municipalité délégataire, à peine 75 % d'entre elles ont répondu au questionnaire de suivi de l'application réglementaire envoyé par la Communauté alors qu'elles se sont engagées à compléter les rapports périodiques de suivi demandés par la Communauté. De plus, les réponses au questionnaire soulèvent plusieurs interrogations.

Afin de dresser un portrait le plus juste possible de la situation des municipalités quant à l'application de la réglementation sur l'assainissement des eaux, plusieurs activités ont été mises en œuvre à la suite du rapport de consultation publique de la commission de l'environnement déposé en 2015. Les visites des municipalités comprenant plus d'une industrie, les activités de formation sur l'application réglementaire, un questionnaire de suivi de l'application pour l'année 2015 et son complément d'information et les réunions de la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux ont permis de constater où sont rendues les municipalités dans l'application du règlement adopté en 2009 (avec les normes entrées en vigueur en 2012) et de voir certaines lacunes pour proposer des correctifs.

En faisant la synthèse de l'ensemble des constats, on arrive à la conclusion que, dans l'ensemble, le suivi de l'application réglementaire par les municipalités délégataires est inadéquat et insuffisant.

Des améliorations dans le suivi de l'application de la réglementation devront être apportées dans toutes les municipalités, et ce, à différents degrés. Vingt municipalités délégataires n'ont pas répondu au questionnaire de suivi de l'application réglementaire qui constitue une des obligations des municipalités délégataires ou ont répondu qu'elles n'avaient fait aucun suivi. Les maires de ces 20 municipalités ont reçu une invitation du président de la commission à venir fournir des explications à la commission et des pistes de solution, le cas échéant. Deux questionnaires supplémentaires de suivi de l'application réglementaire ont été reçus par la suite.

5. RECOMMANDATIONS

Compte tenu des constats de l'application réglementaire par les municipalités, des mesures correctives doivent être mises en place.

Il est proposé d'adopter et de mettre en œuvre le Programme métropolitain de suivi et de reddition 2017-2022 de l'application réglementaire sur l'assainissement des eaux, tel que décrit à l'Annexe B.

ANNEXE A – Rapport périodique de suivi de l'application du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

MUNICIPALITÉ	Industries visées pour caractérisation (art. 9)	Industries devant soumettre un rapport (art. 10)	Respect du délai	Dépassements rapportés	Plans de correction	Poursuites intentées	Cabinets dentaires	Cabinets inspectés	Interventions garages	Interventions restos
Beauharnois	aucune réponse									
Beloeil	1	1	1	0			4	0	0	0
Blainville	5	0	3	0			16	2	liste	liste
Boisbriand	17	5	5	3	rencontre		6	visuelle		
Bois-des-Filion	courriel						1			
Calixa-Lavallée	N/A						N/A		N/A	N/A
Candiac (RAEBL)	7	3	2	0			5	0	0	0
Carignan	aucune réponse									
Chambly	aucune réponse									
Charlemagne	0						1	Réception preuve d'entretien	Réception preuve d'entretien	Réception preuve d'entretien
Châteauguay	0	0	0	0			15	0	liste	liste
Contrecoeur	0									
Delson (RAEBL)	1	1	1	0						

MUNICIPALITÉ	Industries visées pour caractérisation (art. 9)	Industries devant soumettre un rapport (art. 10)	Respect du délai	Dépassements rapportés	Plans de correction	Poursuites intentées	Cabinets dentaires	Cabinets inspectés	Interventions garages	Interventions restos
Deux-Montagnes	0						2	0	0	0
Hudson	0						2	?		?
L'Assomption	3	0					4	4		
L'Île-Perrot	0						7		Demande annuelle d'entretien	
La Prairie (RAEBL)	4	2	1	0			6	Document reçu	0	0
Laval	50	41	29	23	22	2	105	À venir sur 2 ans	Si prob réseau, avis	Si prob réseau, avis
Léry	0						0		1	
Les Cèdres	aucune réponse									
Longueuil	28	24	24	6	5	0	136			
Lorraine	0						3	Document reçu		?
Mascouche	1	1	1	0			6	En 2013	0	0
McMasterville	aucune réponse									
Mercier	aucune réponse									
Mirabel	11	8	6	3	communi- cation		6	0	0	0

MUNICIPALITÉ	Industries visées pour caractérisation (art. 9)	Industries devant soumettre un rapport (art. 10)	Respect du délai	Dépassements rapportés	Plans de correction	Poursuites intentées	Cabinets dentaires	Cabinets inspectés	Interventions garages	Interventions restos
Montréal	228	201	120	61	44	28	795	153	Suivi si plainte	Suivi si plainte
Mont-Saint-Hilaire	aucune réponse									
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	aucune réponse									
Oka	0						1	0	0	0
Otterburn Park	0						1	0	0	0
Pincourt	0						2	0	0	0
Pointe-Calumet	0						0			
Pointe-des-Cascades	aucune réponse									
Repentigny	5	5	4	3	3	1	24	2	25	
Richelieu	aucune réponse									
Rosemère	0						8	0	0	0
Saint-Amable	0						2	En 2016	En 2016	En 2016
Saint-Basile-le-Grand	0						3			1 non conforme
Saint-Bruno-de-Montarville	7	7	3	5	5	1	4	0	0	0
Saint-Constant (RAEBL)	0									

MUNICIPALITÉ	Industries visées pour caractérisation (art. 9)	Industries devant soumettre un rapport (art. 10)	Respect du délai	Dépassements rapportés	Plans de correction	Poursuites intentées	Cabinets dentaires	Cabinets inspectés	Interventions garages	Interventions restos
Sainte-Anne-des-Plaines	1	1	1	0			3	0		
Sainte-Catherine (RAEBL)	3	2	1	0			4	En 2012	1	1
Sainte-Julie	téléphone									
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	0						3	0	0	0
Sainte-Thérèse	3	2	2	1			6	0	Suivi si nouveau	Suivi si nouveau
Saint-Eustache	8	3	3	3	3		12	0	En 2014	En 2014
Saint-Isidore	0						0		Insp. aléatoire	Insp. aléatoire
Saint-Jean-Baptiste *	1	0					1	Avis et visite	Avis	Avis
Saint-Joseph-du-Lac	aucune réponse									
Saint-Lazare	0						3	0	Lettre à 1	Lettre à 11
Saint-Mathias-sur-Richelieu	aucune réponse									
Saint-Mathieu	aucune réponse									
Saint-Mathieu-de-Beloeil *	0						0		Inventaire en cours	Inventaire en cours
Saint-Philippe	aucune réponse									
Saint-Sulpice	0						0		?	?
Terrasse-Vaudreuil	aucune réponse									

MUNICIPALITÉ	Industries visées pour caractérisation (art. 9)	Industries devant soumettre un rapport (art. 10)	Respect du délai	Dépassements rapportés	Plans de correction	Poursuites intentées	Cabinets dentaires	Cabinets inspectés	Interventions garages	Interventions restos
Terrebonne	6	5	5	1		constat	32	0	0	0
Varennes	2	2	2	0			5	1 nouveau	nouveaux	nouveaux
Vaudreuil-Dorion	4	3	3	2	2		12		Si plainte	Si plainte
Vaudreuil-sur-le-Lac	courriel									
Verchères	1	0					2	0		1 suivi

Industries visées pour caractérisation : Nombre d'établissements industriels visés par les caractérisations initiales (article 9). (Ne tient pas compte des autres établissements suivis par la municipalité.)

Industries devant soumettre un rapport : Nombre d'établissements industriels devant soumettre un rapport de suivi suite aux caractérisations initiales (article 10).

Respect du délai : Nombre d'établissements industriels ayant respecté le délai de remise du rapport.

N/A : ne s'applique pas, car la municipalité délégataire n'a pas de réseau d'égout.

Case vide : pas de réponse dans le questionnaire

* : Réponse tardive

ANNEXE B – Programme métropolitain de suivi et de reddition de comptes 2017-2022 de l'application réglementaire sur l'assainissement des eaux

La convention signée par chaque municipalité délégataire inclut des obligations et des engagements de la part de chaque municipalité par rapport à l'application réglementaire qui leur a été déléguée avec leur consentement. Celle-ci est révocable par l'une ou l'autre des parties par un avis de quatre mois avant l'échéance annuelle de la convention qui autrement, se renouvelle automatiquement.

La Communauté s'est engagée à s'assurer d'une application adéquate et uniforme de la réglementation sur l'assainissement des eaux. Sans rapport de suivi périodique de l'application réglementaire par les municipalités délégataires, la Communauté ne peut s'assurer de l'application réglementaire.

1. Pour les 20 municipalités qui n'ont pas rempli cette obligation (avant le mois de mai 2017), différentes options s'offrent à elles avant que la Communauté ne soit contrainte au retrait de la délégation. Parmi les options possibles, on compte l'embauche de personnel qualifié supplémentaire, la subdélégation ou la mise en commun de ressources par plusieurs municipalités, de même que de confier le mandat à la MRC ou à une régie existante ou à créer. Notons qu'il est possible pour la Communauté de créer une régie (article 122 et suivants de la Loi sur la CMM) afin de répondre à des besoins spécifiques. Un délai de trois ans pour arriver à un choix final est accordé à ces municipalités. Entretemps, les obligations de suivi par les municipalités demeurent.

De son côté, la Communauté modifiera le suivi qu'elle exerce auprès des municipalités tout en respectant son engagement de minimiser les efforts demandés aux municipalités pour la production de rapports et en répondant aux recommandations de 2015 de la commission de l'environnement.

2. Un rapport produit par la Communauté rendra disponibles les informations quant au suivi de l'application réglementaire.
3. Le questionnaire de suivi, tel que transmis aux municipalités pour l'année 2015, sera remplacé par la cueillette des informations suivantes qui seront colligées dans un rapport à rendre public par la suite. Cette mesure sera mise en place dès 2017 pour le prochain rapport de suivi périodique.

Par ailleurs, la possibilité de mettre en place une plateforme électronique de reddition de comptes sera étudiée et développée le cas échéant en 2018.

Établissements industriels					
Nombre d'établissements ciblés par la municipalité	Nombre d'établissements suivis qui ont dû soumettre des rapports de caractérisation à la municipalité (art. 9)	Nombre d'établissements visés par les analyses de suivi (art. 10)	Nombre visites/inspections pour la période	Nombre d'établissements pour lesquels des actions subséquentes ont été entreprises par la municipalité	Nombre de poursuites intentées
Cabinets dentaires					
Nombre de cabinets dentaires dans la municipalité	Nombre de cabinets dentaires ayant déclaré l'installation de séparateurs d'amalgame	Nombre de visites/inspections pour la période	Nombre d'installations conformes confirmées par la municipalité	Nombre de cabinets où l'entretien est adéquat et confirmé par la municipalité	
Restaurants ou entreprises qui effectuent la préparation d'aliments					
Nombre d'établissements répertoriés par la municipalité.	Nombre d'établissements ayant déclaré avoir installé des équipements	Nombre de visites/inspections pour la période	Nombre d'installations conformes confirmées par la municipalité	Nombre d'entreprises où l'entretien est adéquat et confirmé par la municipalité	
Garages, ateliers d'entretien, etc.					
Nombre d'établissements répertoriés par la municipalité.	Nombre d'établissements ayant déclaré avoir installé des équipements	Nombre de visites/inspections pour la période	Nombre d'installations conformes confirmées par la municipalité	Nombre d'entreprises où l'entretien est adéquat et confirmé par la municipalité	

4. Dans le Plan de mise en œuvre des recommandations de la commission de l'environnement sur l'application de la réglementation sur l'assainissement des eaux adopté par le comité exécutif le 19 mai 2016, il est prévu « d'évaluer la nécessité de mettre sur pied un programme d'audit périodique par la Communauté auprès des municipalités délégataires ».

Débutant en janvier 2018 et pour que la Communauté puisse valider l'application, il sera demandé aux municipalités délégataires de produire un rapport expliquant en détail comment l'application réglementaire est effectuée et comment sont validés les rapports soumis par les entreprises ou toute autre mesure permettant de s'assurer du respect des normes de rejets. Ce rapport sera remis à la fin de l'année 2018.

À partir de 2019 et des rapports fournis par les municipalités sur le suivi qu'elles exercent, un audit sera effectué auprès de chaque responsable de l'application et un rapport sur leur performance individuelle sera produit. Les points suivants pourront par exemple être vérifiés : connaissance des industries et leurs procédés en place sur le territoire, visite des lieux, compilation des rapports soumis, suivi des résultats et des mesures correctives prescrites et poursuites judiciaires au besoin.

Par la suite, avec les résultats des rapports annuels et des audits, la Communauté :

- Reçoit et analyse les rapports;
- Demande au besoin de mettre en place des mesures correctives si les attentes de la Communauté ne sont pas rencontrées en transmettant un avis qui précise le délai d'implantation;
- Reçoit et analyse le rapport de la municipalité sur les mesures correctives implantées;
- Valide les mesures mises en place; et
- Le cas échéant, abroge la convention de délégation et prend en charge l'application du volet industriel de la réglementation aux frais de la municipalité concernée.

La mise en place des pistes de solution se fera de façon graduelle et en évaluant à chaque étape les améliorations apportées ou non au suivi de l'application réglementaire par les municipalités.

Échéancier de réalisation
2017
Avis aux 20 municipalités qui n'ont pas fourni de rapport de suivi. Publication d'un rapport de suivi par la Communauté pour l'année 2015. Modification du questionnaire de suivi.
2018
Tableaux de suivi modifiés. Rapport des municipalités expliquant comment se fait l'application
2019
Réception des rapports des municipalités. Préparation des questionnaires pour les audits. Mandat pour la réalisation d'audits.
2020
Analyse des rapports annuels. Réalisation des audits dans les municipalités.
2021
Recommandations suite aux audits et aux avis. Modification ou retrait de la convention de délégation de l'application.